

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/07/2020030579/justel>

Dossier numéro : 2020-04-07/06

Titre

7 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 10-04-2020 page : 25873

Entrée en vigueur : 16-03-2020

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans le Titre III, Chapitre II, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, il est inséré une Section 3/1 intitulée " Indemnités dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ".

[Art. 2](#). Dans le Titre III, Chapitre II, Section 3/1, du même arrêté, il est inséré un article 104/1 rédigé comme suit :

" Article 104/1. § 1er. L'ONE octroie une indemnité aux crèches autorisées comme maisons communales d'accueil de l'enfance sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et aux services d'accueil d'enfants afin de compenser la diminution de la participation financière des parents dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. L'indemnité est versée hebdomadairement pour la semaine qui précède en fonction des informations communiquées par les milieux d'accueil.

§ 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er est fixée à 6,66 euros par jour pour l'absence d'un enfant dont l'accueil était prévu. Ce montant est fixé à 4 euros par jour pour l'absence d'un enfant dont l'accueil était prévu pour une durée inférieure ou égale à cinq heures.

La période prise en considération pour déterminer le nombre de jours d'absence débute le 16 mars 2020 et s'achève le 19 avril 2020.

Le calcul des places non fréquentées se fait en fonction des contrats d'accueil en vigueur.

§ 3. L'indemnité visée au paragraphe 1er est affectée aux dépenses suivantes :

1° la compensation des pertes de revenu des accueillant(e) des services d'accueil d'enfants et du personnel dont l'exécution du contrat de travail est suspendue au sens de l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

2° les dépenses de fonctionnement fixes, telles que les loyers ou les assurances;

3° tout autre dépense dont le lien avec la crise du COVID-19 peut être prouvé.

L'indemnité visée au paragraphe 1er ne peut dépasser la perte financière résultant de la crise du COVID-19 compte tenu d'autres aides dont bénéficierait le pouvoir organisateur. Au plus tard deux mois après la fin de la période visée au paragraphe 2, l'ONE contrôle les justificatifs produits par les pouvoirs organisateurs. "

[Art. 3](#). L'article 112 du même arrêté est complété d'un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

" Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'ONE déduit le montant des indemnités versées en application de l'article 104/1 des subsides de la crèche autorisée comme maison communale d'accueil de l'enfance et du service d'accueil